

SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 2007

Présents: M. LENZINI, Bourgmestre-Président;
MM. GOESSENS, FILLOT, NIVARD, GUCKEL, Mme LIBEN et M. SMEYERS, Echevins;
MM. BOVY, JEHAES, ROUFFART, PÂQUES, ANTOINE, LABEYE,
Mme LENAERTS, Mme HELLINX, MM. GENDARME, TASSET, Mme
LOMBARDO, MM. BELKAID, RENSON, Mmes CAMBRESY, BELLEM,
HENQUET-MAGNEE et THOMASSEN, Conseillers communaux;
M. BLONDEAU, Secrétaire communal.

Excusés: MM. ERNOUX, BIEMAR, SCALAIS, Conseillers communaux.

Mmes HELLINX et THOMASSEN et M. ROUFFART sont entrés au point 2.
M. BELKAID est entré au point 3.

SEANCE PUBLIQUE**Point 1. REGLEMENTS DE POLICE.**

LE CONSEIL,

Attendu qu'un passage pour piétons doit être créé rue du Tiège à 4680 Oupeye, à hauteur du carrefour formé avec la rue Reine Astrid;

Attendu que ce passage protégé sera situé entre les cumulée KM12 et KM13;

Considérant que ce passage protégé est nécessaire pour assurer la sécurité des piétons, lesquels sont souvent contraints de traverser à cet endroit en raison du mauvais état de l'accotement;

Vu l'avis favorable de l'INP de quartier LHOEST J.-P.;

Vu la Loi et le Règlement général de la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la nouvelle loi communale;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE

Article 1er:

Un passage pour piétons délimité par des bandes parallèles de couleur blanche, reprises à l'article 76.3 du règlement général routier sera créé en travers de la rue du Tiège à 4680 Oupeye, à hauteur du carrefour formé avec la rue Reine Astrid, suivant les prescriptions de l'Arrêté ministériel du 11/10/1976.

Article 2:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications et de la Mobilité, City Atrium rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles.

Point 2. FABRIQUES D'EGLISES – MODIFICATIONS BUDGETAIRES – POUR AVIS.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAMBERT A HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE 2007 – POUR AVIS

LE CONSEIL,

Prend connaissance de la modification budgétaire n° 1 de 2007 déposée le 22 octobre 2007 par la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Hermalle-Sous-Argenteau et adoptée par son Conseil de Fabrique le 28 août 2007;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ladite modification budgétaire, arrêtée aux montants suivants:

RECETTES	25.006,00 €
DEPENSES	25.006,00 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	14.162,82 €

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SIMEON A HOUTAIN-SAINT-SIMÉON – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE 2007 – POUR AVIS

LE CONSEIL,

Prend connaissance de la modification budgétaire n° 1 de 2007 déposée le 23 octobre 2007 par la Fabrique d'Eglise Saint-Siméon de Houtain-Saint-Siméon et adoptée par son Conseil de Fabrique le 27 août 2007;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ladite modification budgétaire, arrêtée aux montants suivants:

RECETTES	21.191,60 €
DEPENSES	21.006,39 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	7.074,71 €
SUBSIDE COMMUNAL EXTRAORDINAIRE	0,00 €
BONI	185,21 €

Point 3. FABRIQUES D'EGLISES – BUDGET 2008 – POUR AVIS.**FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAMBERT DE HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU – BUDGET 2008 – AVIS**

LE CONSEIL,

Prend connaissance du budget pour l'exercice 2008 déposé le 22 octobre 2007 par la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Hermalle et adopté par son Conseil de Fabrique en date du 8 septembre 2007;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ledit budget arrêté aux montants suivants:

RECETTES	24.398,00 €
DEPENSES	24.398,00 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	19.920,96 €

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-REMI DE HEURE-LE-ROMAIN – BUDGET 2008 – AVIS

LE CONSEIL,

Prend connaissance du budget pour l'exercice 2008 déposé le 2 juillet 2007 par la Fabrique d'Eglise Saint-Remi de Heure-Le-Romain et adopté par son Conseil de Fabrique en date du 27 juin 2007;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ledit budget arrêté aux montants suivants:

RECETTES	15.757,50 €
DEPENSES	15.757,50 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	13.462,98 €

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SIMEON DE HOUTAIN-SAINT-SIMÉON –
BUDGET 2008 – AVIS

LE CONSEIL,

Prend connaissance du budget pour l'exercice 2008 déposé le 23 octobre 2007 par la Fabrique d'Eglise Saint-Siméon de Houtain-Saint-Siméon et adopté par son Conseil de Fabrique en date du 27 août 2007;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ledit budget arrêté aux montants suivants:

RECETTES	18.416,29 €
DEPENSES	18.416,29 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	6.496,08 €

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-REMY D'OUPEYE – BUDGET 2008 – AVIS

LE CONSEIL,

Prend connaissance du budget pour l'exercice 2008 déposé le 24 octobre 2007 par la Fabrique d'Eglise Saint-Remy d'Oupeye et adopté par son Conseil de Fabrique en date du 18 octobre 2007;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ledit budget arrêté aux montants suivants:

RECETTES	26.647,94 €
DEPENSES	26.647,94 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	17.219,88 €

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE VIVEGNIS – BUDGET 2008 – AVIS

LE CONSEIL,

Prend connaissance du budget pour l'exercice 2008 déposé le 5 septembre 2007 par la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Vivegnis et adopté par son Conseil de Fabrique en date du 3 septembre 2007;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ledit budget arrêté aux montants suivants:

RECETTES	39.862,00 €
DEPENSES	39.862,00 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	21.144,00 €
SUBSIDE COMMUNAL EXTRAORDINAIRE	2.500 €

Point 4. MAISON DE LA LAÏCITE – BUDGET 2008 – POUR APPROBATION.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'approuver le budget de l'exercice 2008 de la Maison de la Laïcité arrêté aux montants suivants:

RECETTES	98.010,00 €
DEPENSES	98.010,00 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	18.002,00 €

Point 5. PAROISSE PROTESTANTE DE HERSTAL-VISE-OUPEYE – BUDGET 2008 – POUR AVIS.

LE CONSEIL,

Prend connaissance du budget pour l'exercice 2008 déposé le 14 septembre 2007 par la Paroisse protestante de Hesttal-Visé-Oupeye et adopté par son Conseil d'Administration en date du 6 mai 2007;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ledit budget arrêté aux montants suivants:

RECETTES	32.093,08 €
DEPENSES	32.093,08 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	6.373,86 €

Point 6. VOTE DE DIVERSES TAXES POUR L'EXERCICE 2008.TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES 2008

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 5 voix contre;

ARRETE

Article 1: Il est établi, pour l'exercice 2008, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2: La taxe est fixée à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus –TEXTE COORDONNE– de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 4: La présente résolution sera transmise, pour approbation au Gouvernement wallon et au Collège provincial de Liège.

TAXE ADIDTIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER 2008

LE CONSEIL,

Statuant par 20 voix pour et 4 voix contre;

ARRETE

Article 1: Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2008, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration de contributions directes.

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 4: La présente résolution sera transmise, pour approbation, au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

TAXE SUR LA FORCE MOTRICE

LE CONSEIL,

Statuant par 20 voix pour et 4 voix contre;

ARRETE

Article 1: Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2008, à charge des exploitations industrielles commerciales, financières ou agricoles, ainsi que des professions ou métiers quelconques, une taxe annuelle due sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, de 22,31 euro par kilowatt.

Les moteurs pris en considération sont les moteurs imposables en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de Communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve, soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 2: La taxe est établie d'après les bases suivantes:

- a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la puissance taxable est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur en donnant acte de cet établissement;
- b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur qui est égal à l'unité pour le moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des moteurs hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

Article 3: Est exonéré de l'impôt:

- 1.- Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.
- 2.- Le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.

Est assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'ONEM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif de personnel.

Est également assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement partiel prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonné à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'inactivité de chaque engin et le chantier où il est occupé.

En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées en ce carnet, étant entendu qu'à tout moment, la régularité des inscriptions portées en ce carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

3.- Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation en la matière.

4.- Le moteur d'un appareil portatif.

5.- Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

6.- Le moteur à air comprimé.

7.- La force motrice utilisée pour le service des appareils:

- d'éclairage,
- de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même,
- d'épurement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

8.- Le moteur de réserve, c'est-à-dire dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service, n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

9.- Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange pouvant être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

10.- Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, Provinces, Communes, CPAS, etc.), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

11.- Les entreprises n'atteignant pas une puissance de 40 kilowatts.

Article 4: Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la force motrice est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine.

Article 5: Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 6: Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Article 7: Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonné à la remise par l'intéressé d'avis recommandés ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marché. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration communale.

Article 8.- Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 6 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaire mensuels.

A cet effet, l'Administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 6, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaire mensuels relevés durant la même année, ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité".

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaire de l'année par le facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'Administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de des impositions. Il doit, en outre, s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaire mensuelle de l'année d'imposition et permettre à l'Administration de contrôler en tout temps les mesures du maxima quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de 5 ans.

Article 9: Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale et joint en annexe au présent règlement.

Cette déclaration devra être remise au plus tard dans le mois de l'envoi des formulaires par l'Administration communale.

Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration devra mentionner la période d'utilisation du ou des moteur(s) n'ayant fonctionné(s) qu'une partie de l'année.

Article 10: L'exploitant est tenu de notifier, à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans le cas où il opte valablement pour le régime prévu à l'article 8.

Article 11: La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office.

Le Collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste les motifs du recours à l'enrôlement d'office, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations et éventuelles réclamations.

Article 12: Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 13: Les rôles de la taxe sont dressés et rendus exécutoire par le Collège communal.

Article 14: Sauf dispositions légales contraires, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente décision.

Les contribuables reçoivent, sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

Article 15: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 16: Le contribuable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de forclusion dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit et motivée. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne:

1. Les noms, qualités, adresse ou siège du contribuable à charge duquel l'imposition est établie.
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 17: Sans préjudice des dispositions de la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux fiscal, les dispositions du titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 (notamment à l'article 376) à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code sont applicables à la présente taxe.

Article 18: Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 19: La présente résolution sera soumise, pour approbation, au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

TAXE INDUSTRIELLE COMPENSATOIRE 2008

LE CONSEIL,

Statuant par 20 voix pour et 4 voix contre;

ARRETE

Article 1: Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2008, une taxe industrielle compensatoire égale à 1,532 de la valeur vénale au 1er janvier 1975 des immeubles industriels bâtis et non bâtis et de la valeur d'usage au 1er janvier 1975 du matériel et de l'outillage; tels que ceux-ci figurent sous les dénominations 3F, 4F, 5F et 6F au document établi par le cadastre.

A partir du 1er janvier 1991, le revenu cadastral servant de base à la détermination de la valeur vénale des biens susvisés, s'entend du revenu cadastral adapté à l'indice des prix à la consommation du Royaume.

Les revenus cadastraux des biens repris sous le code 6F et 3F seront indexés conformément au Décret Régional Wallon du 22 octobre 2003.

Cette adaptation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année qui précède celle des revenus par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989.

Cette taxe est due par le redevable du précompte immobilier.

Toute exonération ou réduction de ce précompte entraîne exonération ou réduction correspondante de la taxe communale.

Article 2: Le revenu cadastral total non indexé servant de base à l'établissement de la présente taxe conformément à l'article 1 précité est réduit de 5000 € pour chaque contribuable.

La réduction précitée sera répartie proportionnellement entre les revenus repris d'une part sous les codes 4F et 5F et d'autre part sous les codes 6F et 3F.

Article 3: Les investissements postérieurs à 1980 ne sont pas soumis à la taxe industrielle compensatoire lorsque le revenu cadastral total non indexé attribué au contribuable après réduction des 5.000 € prévus à l'article 2 dépasse 200.000€

Article 4: Les rôles de la taxe sont dressés et rendus exécutoires par le Collège Communal.

Les contribuables reçoivent, sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 5: Sauf dispositions légales contraires, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente imposition.

Article 6: La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne:

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8: Sans préjudice des dispositions de la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux fiscal, les dispositions du titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 (notamment à l'article 376) à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code sont applicables à la présente taxe.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément à l'article 376 du CIR.

Article 9: Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 10: La présente décision sera soumise pour approbation au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Point 7. REGLEMENT REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE RENSEIGNEMENTS ET/OU DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 5 voix contre;

DECIDE

d'adopter les termes du règlement redevance repris ci-après:

Article 1er: Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale sur la délivrance par l'Administration de renseignements, et/ou documents administratifs et à partir du 1^{er} octobre 2007 pour les informations environnementales.

Article 2: La redevance est due par la personne à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office.

Article 3: Le montant des différentes redevances est fixé comme suit:

§ 1. En ce qui concerne les documents administratifs

1.1. Carte d'identité électronique

- 6,5 euro pour la première carte
- 13,5 euro pour un premier duplicata et 18,5 euro pour les suivants
- 19,5 euro pour une carte d'identité en dehors du délai de présentation

1.1bis. Carte d'identité – Disposition transitoire

- 6,5 euro pour la première carte ou pour toutes autres cartes délivrées contre restitution de l'ancienne
- 7,5 euro pour un premier duplicata et 12,5 euro pour les suivants
- 12,5 euro pour une carte d'identité en dehors du délai de présentation
- 1,25 euro pour tout renouvellement de vignette adhésive

1.2. Carte de séjour pour ressortissant étranger

- 6,5 euro pour la première carte ou pour toutes cartes délivrées contre restitution de l'ancienne
- 7,5 euro pour un premier duplicata et 12,5 euro pour les suivants
- 12,5 euro pour toute carte délivrée en dehors du délai de présentation
- 2,5 euro pour un certificat d'inscription aux registres des étrangers
- 1,25 euro pour chaque prorogation du certificat d'inscription

1.3. Pièce d'identité pour enfants non soumis à l'obligation de posséder une carte d'identité

- Il est accordé la gratuité pour la première pièce d'identité;
- 0,5 euro pour le renouvellement d'une pièce d'identité
- 1,20 euro pour une pièce d'identité obligatoire pour les voyages à l'étranger.

Les mêmes taux sont applicables dans les mêmes conditions pour les pièces d'identité relevant du service des étrangers.

1.4. Carnet de mariage et promesse de mariage

- 7,5 euro pour la délivrance du livret
- 1,5 euro pour copie de promesse de mariage.

1.5. Passeport

- 7,5 euro pour tout nouveau passeport à partir de 18 ans
- 15 euro pour les passeports délivrés selon la procédure d'urgence.

1.6. Certificat de bonne conduite, vie et mœurs

- 1,5 euro pour chaque certificat délivré.

1.7. Légalisation de signature et visa par copie conforme

- 2 euro par document légalisé
- 1,25 euro pour la 1^{ère} copie conforme
- 0,5 euro pour les suivantes lorsqu'elles sont délivrées en même temps.

1.8. Acte d'état civil et droit d'expédition

- 0,75 euro par page sans pouvoir être inférieur à 1,5 euro pour chaque extrait (articles 272 et 288 du Code des droits d'enregistrement).

1.9. Acte relatif à l'acquisition, le recouvrement, la conservation ou la perte de nationalité.

- 0,75 euro par page sans pouvoir être inférieur à 1,5 euro pour chaque acte (article 272 et 288 du Code des droits d'enregistrement).

1.10. Changement de domicile

- 5 euro par ménage

1.11. Certificat d'hérédité

- 5 euro par certificat.

1.12. Certificat d'inscription de domicile, de nationalité, de composition de famille, de vie

- 1,5 euro par certificat.

1.13. Justificatif d'absence

- 1,5 euro par justificatif d'absence suite à une naissance, un mariage ou un décès.

1.14. Permis de conduire

- 5 euro pour tout nouveau permis
- 7,5 euro pour le 1^{er} duplicata, 12,5 euro pour les suivants
- 2,5 euro pour un titre d'apprentissage tenant lieu de permis de conduire.

1.15. Inscription aux registres des professions réglementées.

- 12,5 euro de droit d'inscription pour toute demande faite par une personne exerçant une profession réglementée.

1.16. Permis de lotir

- 50 euro par lot pour lesquels une zone à bâtir a été définie, lors de la délivrance du permis, à l'exception des cas visés à l'article 89 § 3 alinéa 2 du C.W.A.T.U.P.

Toute procédure administrative à cet effet entamée avant le 1^{er} janvier 2002 ne tombe pas sous l'application de la présente redevance.

- 25 euro lors de l'introduction d'une demande de modification du permis de lotir.
- 40 euro de majoration pour les demandes soumises à enquête publique.

1.17. Permis d'urbanisme

- 25 euro pour les demandes de permis d'urbanisme ne nécessitant ni enquête, ni avis de la C.C.A.T.
- 65 euro pour les demandes de permis d'urbanisme soumises à enquête publique, lorsque les frais d'envoi représentent un montant supérieur à 65 euro, la redevance est fixée en fonction du nombre d'envoi et du prix de ces derniers
- 10 euro pour les certificats d'urbanismes n°1 et n°2.
- 100 euro pour les demandes de permis en régularisation dès qu'un procès-verbal a été rédigé.

1.18. Redevance pour travaux administratifs spéciaux

IL est instaurer une redevance permettant la récupération des frais engagés par la Commune lors de l'établissement de dossiers sortant du cadre habituel des services rendus, notamment les études d'incidences et le déclassement de chemins vicinaux (délivrance de permis présentant un caractère exceptionnel, frais d'enquêtes publiques, etc ...). Celle-ci ne pourra intervenir qu'au prix coûtant en fonction des frais réels engagés (temps, coût salariale, autres charges).

1.19. Permis d'environnement et permis unique (y compris avec étude d'incidence)

- Décompte des frais réels pour les demandes relatives aux établissements rangés en classe 1 et 2 par le permis d'environnement.
- 25 € pour les demandes relatives aux établissements rangés en classe 3.

§ 2. En ce qui concerne les renseignements administratifs

2.1. Cahier des charges en matière de marché public.

- 6,5 euro pour les cahiers des charges des marchés publics dont le montant estimé est supérieur à 61.973,38 euro HTVA à majorer du coût éventuel des différents documents établi par un auteur de projet extérieur à l'Administration communale.

2.2. Recherche généalogique

- a) 12,5 euro pour des renseignements dont la durée de recherche par le personnel communal est inférieure à ½ heure
- b) 12,5 euro par jour de consultation lorsque la recherche n'est pas effectuée par le personnel communal

Toute recherche d'une durée supérieure à ½ heure ne peut être effectuée par les services.

2.3. Renseignement ordinaire en matière d'état civil et de population.

- 1,25 euro par renseignements fournis (adresse, état civil).

2.4. Renseignement nécessitant la commande d'un listing par le Registre National.

- 25 euro par listing.

Pour toute demande émanant des établissements scolaires de l'entité, aucune redevance ne sera perçue (voir circulaire du Ministère de l'Intérieur - loi du 19/07/91 relative aux registres de la population et des étrangers – Arrêté royal du 16/07/1992 pris en exécution).

2.5. Renseignements urbanistiques.

- 25 euro pour les demandes fondées sur les articles 85, 90 du C.W.A.T.U.P.

2.6. Plans délivrés par le Service de l'Urbanisme ou de l'Environnement.

- a) Copie ou extrait établi en dehors de l'Administration.
Le prix de la facture majoré d'une somme de 5 euro.
- b) Copie ou extrait établi par l'Administration.
5 € par copie du plan couleur format A4.
12,5 € par plan grand format en noir et blanc.
5 € par copie du plan de secteur.

2.7. Documents administratifs qui contiennent des informations environnementales.

- a) Lorsque la copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales est fournie en version noir et blanc dans un format qui ne dépasse pas le format A4, la rétribution est fixée à 0,05 €par page. Les cinquante premières pages sont gratuites.
Toutefois, lorsque le document comporte plus de cent pages, la rétribution est ramenée à 0,02 €par page à partir de la cent et unième.
- b) Lorsque la copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales est fournie en version noir et blanc, dans un format supérieur au format A4, mais ne dépassant pas le format A3, les rétributions par page fixées sous a) sont doubles.
- c) Lorsqu'un document administratif ou un document qui contient des informations environnementales comprend des pages de formats différents de ceux visés sous a) et b), la rétribution est calculée comme s'il s'agissait de deux demandes distinctes.
- d) Lorsque la copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales est demandée en tout ou en partie en version couleur ou dans un format supérieur au format A3, la rétribution correspond au prix coûtant.
- e) Lorsque la copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales est demandée sur un support différent d'un support papier, la rétribution correspond au prix coûtant.
- f) Les copies délivrées par e-mail sont gratuites.

2.8. Renseignements fournis dans le cadre de la publicité de l'Administration et autres que ceux visés spécifiquement ci-avant.

- a) Le prix de la copie est fixée comme suit:
 - 0,05 euro par page et 0,025 euro par page à partir de 101^{ème} page.
 - 0,07 euro par page en recto/verso et 0,05 euro par page à partir de la 101^{ème} page.- avec un minimum de 1,24 euro.
- b) Renseignement qui entraîne pour le personnel communal un travail de recherche d'une durée supérieure à 1 heure et la copie du document:
 - 25 euro par heure de prestation, toute heure entamée est due.
 - 0,05 euro par page et 0,025 euro par page à partir de la 101^{ème} page.
 - 0,07 euro par page recto/verso et 0,025 euro par page à partir de la 101^{ème} page.

Article 4

Sont exonérés du paiement de la redevance:

1. Les documents ou renseignements qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret ou d'un règlement quelconque.
2. Les renseignements demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique.
3. Les personnes qui constituent un dossier de demande d'emploi en ce compris l'inscription à des examens au concours.
4. Les documents ou renseignements délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.
5. Les copies du règlement taxe ou redevance demandée à l'accession de l'instruction d'une réclamation.
6. Les documents nécessaires à l'introduction d'un dossier relatif à une demande d'indemnisation dans le cadre de calamités naturelles reconnues par les Autorités.

Article 5

Pour tous documents ou renseignements que l'Administration doit transmettre par la poste ou par fax au demandeur, la redevance est majorée des frais d'expédition avec un minimum de 0,5 euro.

Article 6

La redevance est payable au comptant au moment de la demande ou par virement. Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera honorée que dès versement sur le compte de l'Administration de ladite somme.

Article 7

Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition d'un cachet ou d'un timbre indiquant le montant de la redevance accompagné du sceau communal.

Article 8

Les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe sont d'application pour tous documents délivrés par l'Officier de l'Etat civil.

Article 9

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 10

Toutes dispositions antérieures relatives à l'objet de la présente décision sont abrogées.

Article 11

Le présent règlement sera soumis pour approbation au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Point 8. REGLEMENT REDEVANCE SUR LA LOCATION DE MATERIEL COMMUNAL.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er: Il est mis à la disposition des associations et groupements reconnus de l'entité pour leurs manifestations organisées sur l'entité, ainsi qu'aux membres du personnel communal, du CPAS et des ASBL communales le mobilier et matériel communal décrit ci-après moyennant la redevance unitaire suivante:

chaise:	0,25 €
table:	0,50 €
podium:	5,00 € par module
comptoir:	5,00 €
échoppe:	20,00 €
spot:	1,00 €
barbecue:	7,50 €
barrière nadar:	1,00 € par jour
cafetière:	1,50 €
percolateur:	5,00 €
conteneurs de 1.100 litres avec clé:	14,50 €
conteneurs de 240 litres:	4,00 €
conteneurs de 140 litres:	2,80 €

Une réduction de 50 % sera accordée sur la redevance pour les membres du personnel communal, du CPAS et des ASBL communales.

Cette réduction sera également accordée d'office aux groupements et associations subsidiés et repris sur un listing général arrêté par le Collège.

Pour les groupements, non repris sur le listing général, le Collège pourra accorder ponctuellement la réduction de 50 %.

La gratuité de location ou de transport ne pourra être accordée qu'après décision du Collège communal. Elle sera toutefois accordée d'office aux communes voisines desquelles nous pouvons également obtenir gratuitement du matériel en prêt ainsi qu'aux écoles libres fondamentales de l'entité en vertu de l'article 24 de la constitution.

Aucune réduction n'est accordée sur la redevance locative des conteneurs.

Article 2: Toute demande de location et/ou de matériel est adressée au moins dix jours avant la manifestation au Service du Magasin et de location, rue Sur les Vignes, 37 à OUPEYE.

Article 3: Le paiement de la redevance est calculé selon le tarif dont il est question à l'article 1er et doit être effectué en espèces dès accord de la location, entre les mains du responsable du magasin central ou de la personne désignée qui délivre au demandeur un reçu.

Le paiement de la redevance par le demandeur implique l'acceptation des dispositions du règlement en la matière.

Article 4: Lors de la conclusion de la location, le demandeur sera tenu de constituer une caution de 125 euros.

Article 5: Le matériel loué est enlevé à la date et à l'heure convenue par les parties.

Toutefois le transport peut être assuré par les services communaux lorsque le lieu de la livraison se situe sur le territoire d'Oupeye pour un montant de 12,50 euros.

Pour des livraisons hors territoire:

- dans un rayon limité à 10 km, pour un montant de 25 euros,
- au-delà de 10 km et maximum 20 km, pour un montant de 50 euros.

Pour autant que ces opérations ne perturbent pas le bon fonctionnement des services communaux.

Le transport du matériel n'inclut pas le montage de celui-ci.

Article 6: Dès que le matériel a été livré à l'endroit convenu lors de la demande de location et que le demandeur a reconnu par écrit, celui-ci en bon état, l'Administration communale décline toute responsabilité en cas d'accident résultant de son utilisation.

Si le demandeur n'est pas présent lors de la livraison, le matériel est d'office reconnu en bon état et la responsabilité en cas d'accident déchargée.

Article 7: Le remboursement de la caution versée par le demandeur interviendra après la reprise et/ou la restitution du mobilier et/ou matériel lorsque le responsable du service du magasin aura établi que celui-ci n'a subi aucune dégradation et est numériquement conforme à la demande. Une décharge signée par ce dernier est fournie au locataire.

Dans le cas contraire, il sera réclamé immédiatement au demandeur une indemnité de réparation qui sera fixée par l'Administration communale et/ou une indemnité de remplacement correspondant au prix coûtant du mobilier et/ou du matériel à remplacer.

En cas de contestation et/ou de non paiement de l'indemnité, l'Administration communale se réserve le droit de faire recouvrer la somme due par tout moyen de droit et de refuser toute demande ultérieure de l'utilisateur concerné.

Article 8: A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 9: Le présent règlement est d'application pour les exercices 2007 à 2012.

Article 10: Toutes dispositions antérieures relatives à l'objet de la présente décision sont abrogées.

Article 11: La présente résolution sera soumise à la Collège provincial du Conseil provincial de Liège et au Gouvernement wallon.

Point 9. OCTROI DE PRIMES A LA REHABILITATION ET A L'EPARGNE PRENUPTIALE.

OCTROI DE PRIMES A LA REHABILITATION

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'accorder des primes à la réhabilitation pour un montant total de 3.757,23 €
- de répartir les sommes sur les différents comptes des personnes suivants le tableau en annexe dont le premier nom est GHEUSE et le dernier TEOFILO;
- d'imputer la dépense qui en résulte à l'article 922/331-01 du budget ordinaire de l'exercice 2007.

OCTROI DE PRIMES A L'EPARGNE PRENUPTIALE

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'arrêter comme ci-après la liste de bénéficiaires de la prime à l'épargne prénuptiale pour un montant total de 220,93 €

Nom et Prénom	Montant
DARDENNE Pierre-Yves	128,31 €
VINCENT Corinne	92,62 €
Total	220,93 €

Cette dépense sera imputée à l'article 844/331-01 du budget ordinaire de 2007.

Point 10. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET MATERNEL – ANNEE SCOLAIRE 2007-2008.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de l'organisation de l'enseignement maternel et primaire, année scolaire 2007/2008 comme ci-après:

1. Groupe scolaire de HERMEE, VIVEGNIS FUT-VOIE

A. Enseignement maternel

Structure d'encadrement

Hermée : 3.5 classes maternelles
Vivegnis Fût-Voie : 2 classes maternelles

B. Enseignement primaire

Etablissement du capital périodes

Hermée : 210 périodes (204 périodes + 6 périodes complémentaires)
Vivegnis Fût-Voie : 90 périodes (84 périodes + 6 périodes complémentaires)

Utilisation du capital périodes

Hermée: 1 directeur
7 classes primaires
12 périodes/semaine d'éducation physique
1 emploi d'instituteur primaire 6 périodes/semaine (périodes complémentaires)

Vivegnis Fût-Voie: 3 classes primaires
 6 périodes/semaine d'éducation physique
 1 emploi d'instituteur primaire 12 périodes/semaine
 (6 périodes reliquat école + 6 périodes complémentaires)

2. Groupe scolaire de HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU, JULES BROUWIR

A. Enseignement maternel

Structure d'encadrement

Hermalle-Sous-Argenteau : 4 classes maternelles
 Jules Brouwir : 4.5 classe maternelle

B. Enseignement primaire

Etablissement du capital périodes

Hermalle-Sous-Argenteau : 198 périodes (192 périodes + 6 périodes complémentaires)
 Jules Brouwir : 90 périodes (84 périodes + 6 périodes complémentaires)

Utilisation du capital périodes

Hermalle-Sous-Argenteau: 1 directeur
 6 classes primaire
 12 périodes/semaine d'éducation physique
 1 emploi d'instituteur primaire 12 périodes/semaine
 1 emploi d'instituteur primaire 6 périodes/semaine
 (périodes complémentaires)

Jules Brouwir: 3 classes primaires
 1 instituteur primaire 10 périodes/semaine
 (4 périodes + 6 périodes complémentaires)
 8 périodes/semaine d'éducation physique

3. Groupe scolaire d'OUPEYE

A. Enseignement maternel

Structure d'encadrement

Oupeye : 5,5 classes maternelles

B. Enseignement primaire

Etablissement du capital périodes

Oupeye : 374 périodes (365 périodes + 9 périodes complémentaires)

Utilisation du capital périodes

Oupeye: 1 directeur
 13 classes primaires
 1 emploi d'instituteur primaire 12 périodes/semaine
 (3 périodes + 9 périodes complémentaires)
 26 périodes/semaine d'éducation physique

4. Groupe scolaire de HACCOURT et HEURE-LE-ROMAIN CENTREA. Enseignement maternelStructure d'encadrement

Haccourt : 2.5 classes maternelles
 Heure-le-Romain Centre : 2 classes maternelles

B. Enseignement primaireEtablissement du capital périodes

Haccourt : 188 périodes (182 périodes + 6 périodes complémentaires)
 Heure-le-Romain Centre : 78 périodes

Utilisation du capital périodes

Haccourt: 1 directeur
 6 classes primaires
 14 périodes/semaine d'éducation physique
 1 emploi d'instituteur primaire 6 périodes/semaine (périodes complémentaires)

Heure-le-Romain Centre: 3 classes primaires
 6 périodes/semaine d'éducation physique

5. Groupe scolaire de VIVEGNIS CENTRE , HOUTAIN-SAINT-SIMEON et J.ROMBAUTSA. Enseignement maternelStructure d'encadrement

Vivegnis Centre : 1,5 classe maternelle
 Houtain-Saint-Siméon : 2 classes maternelles
 J. Rombauts : 1,5 classes maternelles

B. Enseignement primaireEtablissement du capital périodes

Vivegnis Centre : 96 périodes
 Houtain-Saint-Siméon : 110 périodes (104 périodes + 6 périodes complémentaires)

Utilisation du capital périodes

Vivegnis Centre: 1 directeur
 2 classes primaires
 1 emploi d'instituteur primaire 20 périodes/semaine
 (12 périodes école + 8 périodes reliquat commun)
 4 périodes/semaine d'éducation physique

Houtain-Saint-Siméon: 4 classes primaires
 8 périodes/semaine d'éducation physique
 1 emploi d'instituteur primaire 6 périodes/semaine
 (périodes complémentaires)

Point 11. QUESTIONS ORALES.

REPONSES AUX QUESTIONS ORALES DU PRECEDENT CONSEIL

Première question de Mme HELLINX relative à la réflexion de l'accueil des enfants de l'école Jules Brouwir à Heure-Le-Romain et à la mobilité lors de la sortie de l'école.

M. GUCKEL explique qu'il y a bien certaines activités qui se déroulent dans le couloir mais qu'il ne s'agit pas de cours pédagogiques comme le français ou les mathématiques. Il s'agit d'ateliers.

Mme HELLINX souhaite une réflexion plus pointue du Collège sur les solutions à apporter. Il n'y a pas des activités dans le couloir de toutes les écoles.

M. GUCKEL explique que la réponse sera soit d'agrandir, soit de ne plus inscrire en fonction des conditions d'accueil minimales des enfants. La réflexion sera faite pour la rentrée prochaine.

M. LENZINI note que la sortie est relativement sécurisée au vu des aménagements qui y sont installés. Il va néanmoins sévir quant aux automobilistes roulant à des vitesses excessives. Une signalisation adéquate sera placée dans le sens Oupeye-Heure-Le-Romain.

Mme HELLINX rappelle qu'il y a des feux qui ne fonctionnent pas et que c'est très dangereux puisque l'on arrive sur une voirie rétrécie.

Deuxième question de Mme HELLINX relative au placement des panneaux des Canotiers à Houtain-Saint-Siméon et au subside demandé par le groupement des Comités de Fêtes.

Mme LIBEN rappelle qu'elle avait expliqué que les panneaux étaient en cours de réalisation chez PONCELET et qu'elle était étonnée que la question soit posée puisque Mme HELLINX avait la réponse sous les yeux avec le carton d'invitation. Quant à la deuxième partie de la question, elle remarque que contrairement à ce que Mme HELLINX dit, le courrier de subside ne lui était pas adressé mais bien au Collège, certainement parce qu'un car n'a rien de culturel. Le Collège a répondu défavorablement à l'unanimité suite à la manière dont la demande était sollicitée. Le fait d'imposer un engagement de dépense au Collège n'est pas dans son mode de fonctionnement. On propose la dépense avant de l'engager. Or dans ce cas, les groupements demandaient d'honorer une dépense déjà prise. Agir de la sorte ouvre la porte à n'importe quel abus et accepter ne serait pas une bonne manière de gérer les deniers publics.

Question de Mme THOMASSEN relative à l'entretien des chemins de remembrement.

M. NIVARD explique que les chemins, conformément à la réglementation vicinale et communale, sont pris en charge par les services techniques.

Question de Mme HENQUET-MAGNEE relative à la position du Collège quant à l'implantation de nouveaux commerces de nuit.

M. LENZINI explique qu'il a déjà pris connaissance des règlements qui existent dans les communes voisines. Un projet sera soumis très prochainement.

Mme HENQUET-MAGNEE rappelle qu'elle voulait connaître la position du Collège sur les nouveaux commerces car il y a des nuisances sonores.

M. LENZINI prévoira une commission communale.

Question de M. JEHAES relative à la politique rédactionnelle du Collège en ce qui concerne l'Echo d'Oupeye.

M. GOESSENS précise que la politique rédactionnelle n'a pas changé même si le nombre de pages de l'Echo a diminué. Le thème de la question orale est publié, pas son développement qui peut toutefois être consulté sur le site communal. Cela se fait déjà depuis quelques temps.

Question de M. PAQUES relative aux difficultés d'obtenir les services de police après journée et à l'information qui pourrait être faite à cet égard à la population dans l'Echo d'Oupeye.

M. LENZINI précise qu'une information récurrente sera insérée dans l'Echo d'Oupeye où figurera le numéro direct de la police Basse-Meuse sans devoir passer par le central.

QUESTIONS ORALES

Première question de M. JEHAES qui souhaite savoir ce qui va être fait car il pleut dans le hall de Foyer de quartier.

M. LENZINI explique que les travaux pourront bientôt commencer; le dossier subsidié étant pratiquement finalisé. Une réparation provisoire devrait néanmoins avoir lieu.

Deuxième question de M. JEHAES qui relève une délibération du Collège communal du 3 octobre 2007 relative à la mise en demeure envoyée à une entreprise parquant de nombreux véhicules sur un terrain communal de la rue Pierre Blanche. Le délai donné à l'entreprise pour évacuer était le 31 octobre 2007. Comptez-vous donner un délai supplémentaire?

M. LENZINI précise que tout n'est pas encore évacué et qu'il est d'avis d'être plus sévère.

M. GUCKEL qui est passé sur le site très récemment informe que seule une remorque est encore localisée sur le terrain mais que tout le reste a été évacué.

Troisième question de M. JEHAES qui évoque une délibération du Collège communal du 17 octobre 2007 dans laquelle le Collège décide du principe d'accepter les lotissements à la condition que le lotisseur ait proposé une solution quant à l'écoulement des eaux. Il souhaite que cette délibération soit commentée et savoir si elle est valable le long de la Vallée de l'Aaz?

M. NIVARD rappelle qu'il y a 7 ou 8 ans, une décision de réaliser une endoscopie avait été prise et qu'elle bloquait de facto la mise en œuvre de certains lotissements. Sur base de réunions avec les services techniques, il a été proposé au Collège que lorsqu'un lotisseur pouvait démontrer qu'il n'y aurait aucun impact sur l'écoulement des eaux, on pourrait proposer l'ouverture de voirie en Conseil communal.

Question de M. ROUFFART qui note que les cartons d'invitation relatifs aux placements des panneaux des Canotiers étaient envoyés sous le patronage de la commune. Celle-ci était donc prévenue de la dépense. Comment avez-vous pu être pris au dépourvu? De plus, un Echevin a été mis abondamment au courant. Savez-vous que vous avez un budget culturel extraordinaire qui aurait permis de prendre en charge la demande?

Mme LIBEN évoque les contacts avec le représentant des Comités de Fêtes. Il avait été convenu dès le départ que la commune prenait en charge les frais de boisson et de publicité; tout le reste était à charge des Comités. Il n'avait donc jamais été question de ce subside.

Point 12. APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 18 OCTOBRE 2007.

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 18 octobre est approuvé étant entendu qu'au Point 18. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 11 septembre 2007, au Point 36. relatif aux questions orales, il s'agit d'une question de M. JEHAES et non de M. ROUFFART.

La séance se poursuit à huis clos.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. BLONDEAU

M. LENZINI